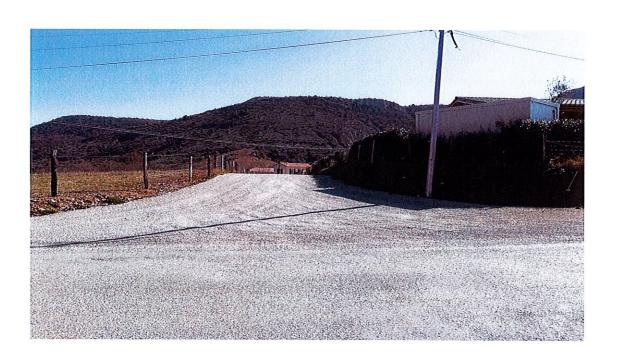


Département de l'Ardèche Commune de ROMPON

Dossier Enquête Publique

Du 28 Mars 2022 Au 14 Avril 2022

Modification voirie Rompon quartier SAUZET



Nomenclature

ROMPON:

Aliénation puis vente d'un chemin rural dont le tracé est substitué par une emprise nouvelle plus sécurisée pour les usagers

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- 1. Note explicative relative à l'aliénation du chemin rural, dit chemin de Sauzet
- 2. Documents graphiques (plan de situation, plan cadastral, plan de PLU, plans du géomètre de division parcellaire et d'arpentage);
- 3. Planches de photos (ancien et nouveau chemin);
- 4. Autorisation départementale d'accès sur la RD 365 au PR 1+925, situé hors agglomération de la commune (3 mai 2019)
- 5. Délibérations du Conseil Municipal, relatives au déplacement du tracé du chemin de Sauzet et à l'aliénation en vue de la vente de l'ancien chemin qui a perdu sa vocation.
- 6. Arrêté de mise à l'enquête publique.
- 7. Avis d'enquête publique
- 8. Registre
- 9. Affiches

Note explicative, en vue de l'aliénation pour la vente d'une partie (298m2) du vieux chemin de Sauzet et sa substitution par un nouveau tracé (588 m2) garantissant la pérennité de la liaison.

La commune de ROMPON est propriétaire d'un chemin rural de liaison entre la RD 365 et le chemin d'exploitation agricole. Ce chemin, est nommé par erreur sur le plan cadastral « chemin de la petite Corse » (qui existe de l'autre côté de la RD 365), tandis que les romponnais le désigne comme « chemin du Sauzet ».

Ce chemin, depuis la RD 365, longe

- sur sa rive sud, les parcelles bâties AC 51 (Nicolas VEINHARD), AC 50 et AC 49 (Sébastien GOYAT) et AC 70 sur laquelle se trouve l'ancienne école, qui a été réhabilitée pour être transformée en 4 logements locatifs sociaux. Le chemin se poursuit en longeant les parcelles AC 69 et AC 66,
- sur sa rive nord, les parcelles non bâties AC 298, AC 299 (Nicolas VEINHARD), et AC 64.

Le chemin de Sauzet aboutit au ruisseau, souvent à sec, qui peut ainsi être passé à guet pour atteindre l'autre rive.

Le chemin actuel est d'une largeur d'environ 3 m à 3m50 suivant les endroits. Il n'a pas fait récemment l'objet de travaux financés par la commune.

Son étroitesse présente un danger certain dont les riverains et utilisateurs se plaignent auprès de la commune. Le changement de destination de l'ancienne école a entrainé un apport de circulation correspondant à la desserte des 4 logements. Enfin le bâti existant (AC 51) est très proche du chemin, configuration qui présente un réel danger.

Dans ce contexte, les riverains et la commune se sont interrogés sur l'évolution à trouver pour garantir la sécurité de la liaison entre la RD 365 et les logements de l'ancienne école.

C'est ainsi qu'en 2017, un des riverains, M. Nicolas VEINHARD a proposé à la commune de déplacer le tracé de l'ancien chemin en créant une nouvelle voie qui pérennise la liaison actuelle, en traversant ses parcelles (AC 298 & AC 299°. La commune s'est montrée intéressée sur le principe, sans vouloir supporter les travaux de réalisation du fond de la voirie, tant financièrement qu'en terme de coordination de travaux. La Commune a donc souhaité que M. Nicolas VEINHARD cède un terrain, à titre onéreux, équipé d'une voie déjà réalisée.

Cette nouvelle voie, de 588 m2, a une largeur de 6 m. M. Nicolas VEINHARD, a obtenu l'accord du Département pour ouvrir l'accès sur la RD 365 et a réalisé les travaux de voirie qui sont terminés depuis le printemps 2021.

Bien que cette voie soit sur un terrain privé, il est observé qu'elle est souvent utilisée en liaison depuis l'ancienne école du Sauzet pour rejoindre la RD 365 et que peu à peu l'ancienne liaison est moins fréquentée. Les usagers l'ont d'ores et déjà adoptée.

Aussi, les riverains du vieux chemin, Messieurs Nicolas VEINARD et Sébastien GOYAT ont saisi en son temps la commune d'une demande d'acquisition de l'emprise foncière du vieux chemin, au droit de leurs propriétés, soit une surface totale de 298 m2, suivant la répartition figurée au plan du géomètre en date du 12 juillet 2021 :

- 1a 56 ca pour M. Nicolas VEINARD,
- 1 a 42 ca pour M. Sébastien GOYAT.

Il conviendra d'assortir la cession de l'ancienne voie, d'une servitude, d'accès et d'entretien aux réseaux qui sont enfouis.

Le bilan pour la commune serait donc :

- aliénation puis cession, à titre onéreux, d'un vieux chemin rural (298 m2), dont la sécurité et l'état sont régulièrement remis en cause, et sur lequel la commune ne souhaite pas faire de travaux,
- achat, à titre onéreux, d'une voirie neuve (588m2) qui pérennise la liaison historique jusqu'à l'école et le cours d'eau voisin. De plus, sa largeur de 6m, facilitera la sécurité de la circulation des vélos. Enfin, cette voie de substitution pourra être classée au domaine public de la commune devenant voie communale avec un numéro d'identification.

La procédure d'aliénation mise en œuvre par la commune de ROMPON en application des dispositions du code rural, concerne le chemin rural dit du « de Sauzet », en vue d'une cession à titre onéreux aux propriétaires riverains Messieurs Nicolas VEINARD et Sébastien GOYAT.

Afin d'assurer la meilleure transparence de la procédure, la commune a décidé d'organiser une enquête publique et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'organiser.

A titre informatif, l'enquête qui réglementairement a une durée minimale de 15 jours, se déroulera du lundi 28 Mars 2022, au Jeudi 14 Avril 2022, soit 18 jours consécutifs. Les permanences du commissaire enquêteur seront les jours d'ouverture et de clôture de l'enquête :

- lundi 28 mars 2022, de 14h à 17h,
- Jeudi 14 Avril 2022, de 14h à 18h,

AC 120 0B 125 AC 117 0B 140 0B 139 AC @ JGN / DGF(P-MAJIC - 01-2021 + DGF(P-PC) - 07-2021 | DGF(P-PC) DB 143 AC 114 AC 115 0B 145 AC 136 OB 161 AC 113 AC 111 AC 112 CONSY OB 08 160 OB 302 0B 340 AC 104 0B 162 AC 95 0B 284 OB 330 AC 107 AC 139 0B 332 OB 0B 285 AC 99 0B 184 THEOULIER AC 161/ AC 80 0B 185 AC 82 SAUZET AC 169 ±08 334 AC 77 AC 299 AC 76 0B 336~ AC 170 291 AC 171 AC 173 AC 289 0B 203 LAVAL AC 179 AC 180 AC 176 0B 199 AC 40 AC 233, AC 178 308 AC 0A 304 AC 33 0A 47.4 0A 0A 296 LUBAC SUR CHAL 0A 298 0B 221 AC 256 0A 294 AC 309 287 0A 293 08 223 0A 269 0B 226 0A 288 AC 16

plan de situation



Commune: 007198	MODIFICATION DU PARCELLAIRE C	CADASTRAL	Cachet du rédacteur du document :	
Rompon	D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADAS	TRAL (DGFIP)		
Numéro d'ordre du document d'arpentage	CERTIFICATION			
Document vérifié et numéroté le	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1 Le présent document, certifié par les propriétaires soussig			
Par	A - D'après les indications qu'ils ent fournies au bureau ;		Document dressé par	
	B - En conformité d'un piquetage :		M. LAMQULERE Géomètre-Expert	
Continue to AC	C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie le 12/07/2021par M LAMQULEREgéomètre à		à SAINT-LAGER-BRESSAC	
Section : AC Feuille(s) : 01	Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des in	formations portées	Date .12/07/2021	
Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/2000	au dos de la chemise 6463. A .SAINT-LAGER-BRESSAC , le 12/07/2021			
Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 21/02/2013				
(1) Rayer les mentions inuties. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse	o (plan nénové par vole de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le	piquetage.		
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, Inspectaur, géomètre ou lachnicien natr (3) Préciser les noms et qualités du aignetaire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ar				
	/		DMPC NUMERIQUE	
	Réf. Dossier : A21-206			
28//	Cabinet Pierre LAMOULERE Tél: 04.75.83.48.08	Sigr	natures:	
1 // /	Tel : 04.73.63.46.06	9		
1/2/		0	- I- DOMBON	
N //C 7A		Commun	e de ROMPON	
' (/		M. Nicol	as VEINHARD	
	,-,			
	200	11.0/1		
	298	M. Seba	stien GOYAT	
01a5	6ca /			
M. Nicolas	VEINHARD			
51		h		
		b	110	
	01	a42ca	Chemiri	
52				
M. Sébastien GOYAT				
	50 //7	49	Ecole	
		サ ノ		
			//	
			/'	
	,			

Commune : DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES **ROMPON (198)** EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Numéro d'ordre du document d'arpentage : 496X Document vérifié et numéroté le 30/10/2019 **ACDIF PRIVAS** Par MR ERIC MECHIN INSPECTEUR Signé

Section : AC Feuille(s) : 000 AC 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 30/10/2019 Support numérique : --

D'après le document d'arpentage dressé

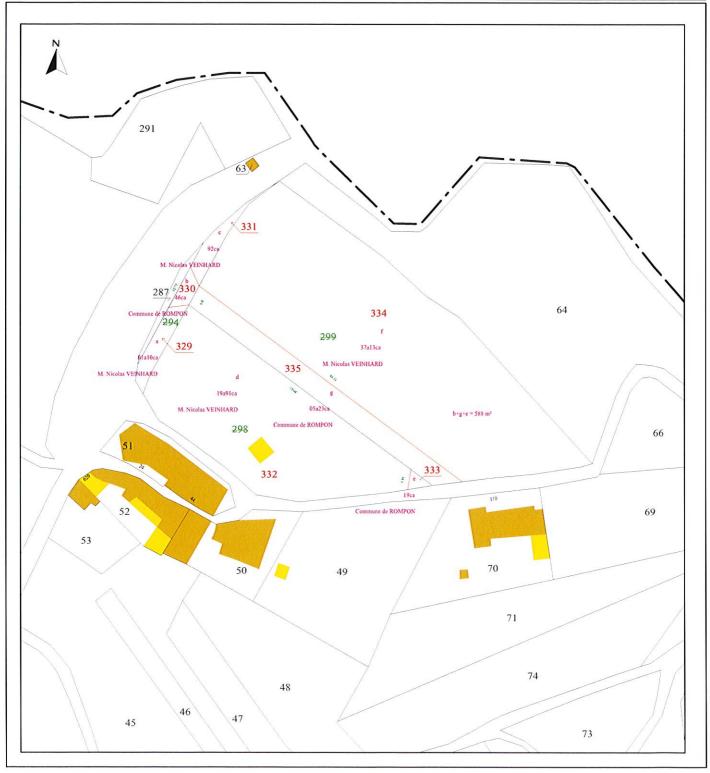
Par M LAMOULERE PIERRE (2)

Réf.: A19.068 Le 17/09/2019

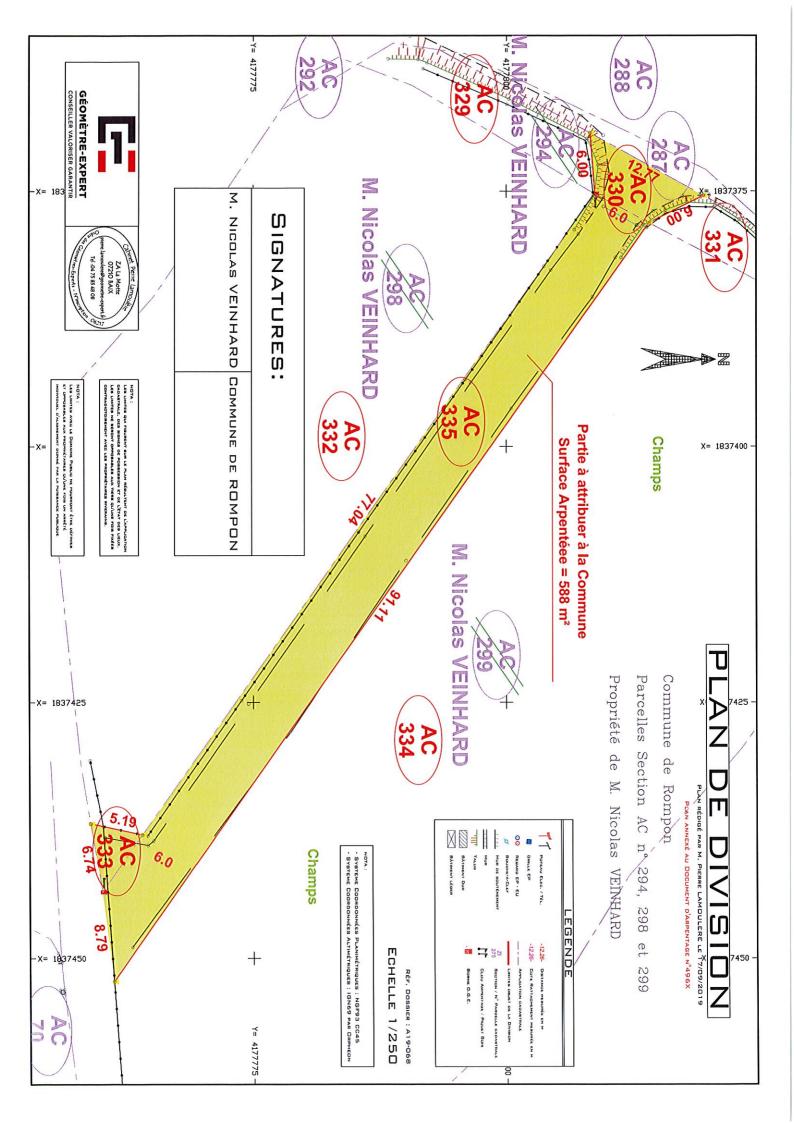
BP 620 07006 PRIVAS CEDEX Téléphone: 0475661200 Fax: 0475661249 cdif.privas@dgfip.finances.gouv.fr

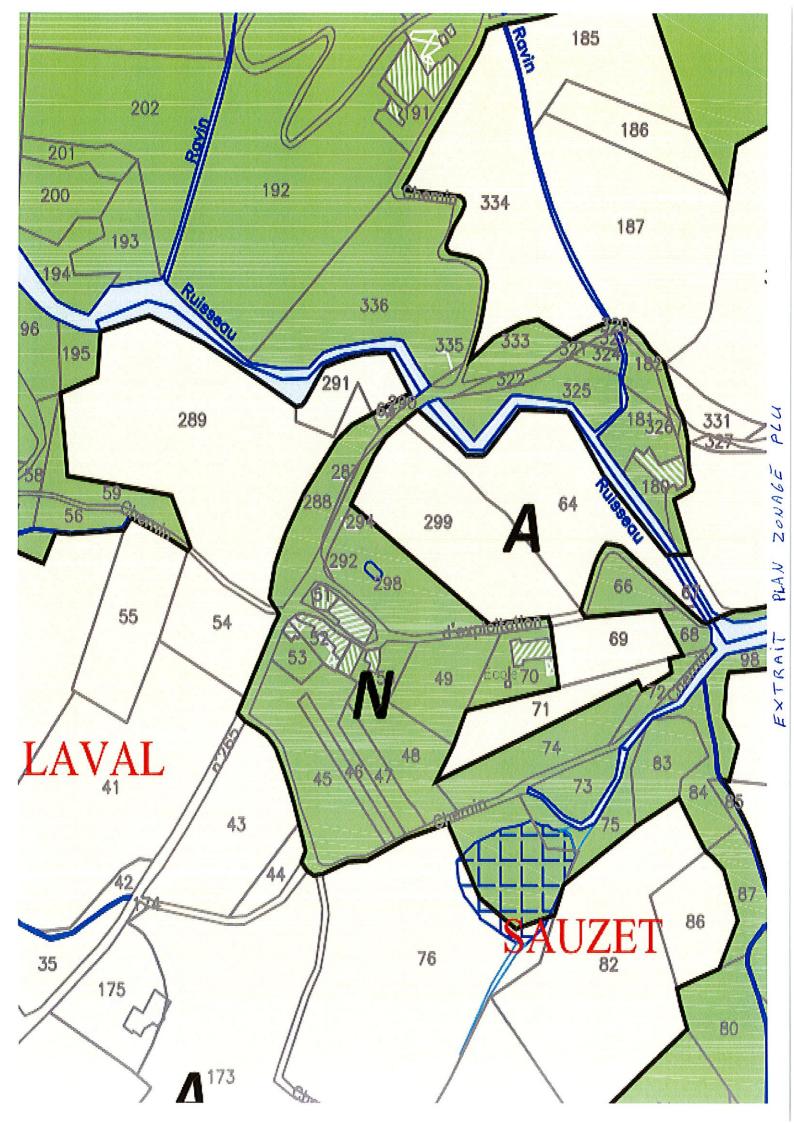
PRIVAS

1, ROUTE DES MINES



Commune: 07198	MODIFICATION DU PARCELLAIF	RE CADASTRAL	Cachet du rédacteur du document :	
Rompon	D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)		Gland Petre Lamontes	
Numéro d'ordre du document d'arpentage			ZA La Motte 07210 NAIX	
	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)		tel O4 75 83 48 CB	
Document vérifié et numéroté leA	Le présent document, certifié par les propriétaires soi		Of Comming. Espedi - STVATS	
Par	A – D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;		Document dressé par	
	B - En conformité d'un piquetage :		P. LAMOULERE Géomètre-Expert	
	C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont de 16/08/2019par M. Pierre LAMOULERE géomète.		à .BAIX	
Section : AC Feuille(s) : 01	Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance de		Date .1.7/09/20.19	
Qualité du plan : régulier <20/03/80	au dos de la chemise 6463.		Signature : Latrothe Perre Latrothe	
Echelle d'origine : 1/2000	A .BAIX, le 17/09/2019		ZA LI MOTHE NONTO MAX	
Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 21/02/2013			Tel Cu 75 EU 48 CO	
	e (plan rénové par voio de mêse à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-	nâmes le piquetage.	Cronwines Expedie . NEValty	
(2) Qualità de la personne agréée (péomètre expert, impecteur, géomètre ou technicien ret (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, n				
DMPC NUMERIQUE				
Réf. Dossier : A19-068	N	Sian	aturaci	
Cabinet Pierre LAMOULERE	î	Sigii	atures:	
Tél: 04.75.83.48.08	•			
	M. Nicolas VEINHARD			
291 \		///		
291	\rightarrow			
	637290			
	63/			
		Commune	de ROMPON	
7			8 1 1	
	c		9	
287	2ca			
M. Micola	S VEINHARD		A Marian Carana	
/ / / ·	\'		Ardèche	
288 Commune de RO	MOON		64	
294				
//a /	37a13ca			
/1a10ca	M. Nicolas VEINHARI			
M. Nigolas VEINHARD	d au			
292	19a91ca 23, 9			
M. Nic	colas VEINHARD 05a23ca Commune de ROMPON	b+g+e = 588	n^2	
	298 Commune de NOMPON		E 66	
51				
7 6 3	an e	A 4.4		
	Themin deal	a petite Corse		
52	Commune de R	110	69	
		/		
53	/			
	50 / 49	70		
		- Aller - Alle		
		and the same of th		
		71		
			11	
	/	74	11/	
	48			





FCOLE

CHEMIN

NA COTE ANCIEN CHEMIN

COTE CHEMIN

AX COTE CHEMIN NOUVEAU



Direction des routes et des mobilités Territoire Sud-Est Secteur SAINT-PERAY Réf. dossier : 111 PDV ED 19 RD0365

> ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX

> > ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du Département,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement.

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions consolidée,

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat consolidée,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,

VU l'arrêté 2019-149 du 02/04/2019 de Monsieur le Président du Département de l'Ardèche, portant délégation de signature,

VU la demande en date du 29/04/2019 par laquelle M. Nicolas VEINARD demeurant - 24, chemin de Sauzet (Lieu-dit « Laval ») 07250 ROMPON

Sollicite LA REALISATION DE TRAVAUX et L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Route Départementale 365 au PR 1+925 située hors agglomération de la commune de ROMPON

Considérant l'état des lieux existants.

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier pour la **CREATION D'UN ACCES** ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La tranchée sera réalisée à une distance du bord de la chaussée supérieure à sa profondeur.

Accès avec travaux sur le domaine public

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1/ L'accès sera empierré et stabilisé.

2/ Si des matériaux venaient à s'écouler sur la chaussée, notamment par temps de pluie, le nettoyage de celle-ci sera réalisé par les soins et à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier, laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux, qui se traduit par un arrêté de circulation.

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, et notamment l'article L.131-7, et par le règlement relatif à la voirie départementale.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution prévue par le code de l'environnement.

Amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Conformément à l'article 5-37 du règlement relatif à la voirie départementale, compte-tenu du risque de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les matériaux constitutifs de la voirie, une cartographie des données relatives à l'amiante ou aux HAP, établie au fur et à mesure des interventions et des sondages réalisés, est mise à la disposition des intervenants, lesquels transmettent au Département de l'Ardèche toute information utile à sa mise à jour.

Pour rappel, la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) est interdite. Afin d'assurer une traçabilité et d'attester de l'absence d'amiante ou de HAP, le bénéficiaire (ou son intervenant) devra être en mesure de fournir l'analyse des matériaux mis en œuvre, réalisée par un laboratoire spécialisé.

Le bénéficiaire (ou son intervenant) reste responsable des déchets qu'il produit et il lui incombe d'en assurer la gestion et la charge.

Pour rappel, les travaux sur matériaux contenant de l'amiante ou des HAP doivent se faire conformément à la réglementation et seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur les chantiers (les emprises sont interdites au public).

Afin de limiter les risques sanitaires vis-vis des usagers, des riverains et des employés sur chantier :

- les déchets de chantiers doivent être conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils doivent être ramassés au fur et à mesure de leur production dans des emballages réglementaires appropriés et fermés, ainsi qu'évacués aussitôt que possible, et au plus tard à la fin du chantier.

Le Département se réserve le droit de disposer des modalités d'évacuation des déchets amiantés en demandant notamment la fourniture du certificat d'acceptation préalable des déchets et le bordereau de suivi des déchets ;

- lors des opérations de désamiantage et sur les voiries contenant de l'amiante ou des HAP, des dispositions seront prises pour empêcher tout rejet en égout d'eau contenant potentiellement des fibres d'amiante ou des HAP. Ces dispositions seront soit intégrées dans les modes opératoires soit dans le plan de retrait.

Le Département pourra réaliser de manière aléatoire pendant le déroulement du chantier ses propres mesures d'empoussièrement environnemental. Le dépassement du seuil réglementaire entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place de mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

L'intervenant informe sans délai le bénéficiaire et donneur d'ordre, les services du Département, ainsi que le Préfet du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 4 - OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire ou son intervenant sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire ou son intervenant.

L'attention de ce dernier est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'adapter la signalisation aux circonstances particulières, notamment en renforçant la mise en garde des usagers, pour tenir compte soit de la configuration particulière des lieux, soit des circonstances météorologiques, soit des circonstances spécifiques (trafic plus élevé qu'en moyenne...).

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire ou son intervenant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation ci-après.

Le bénéficiaire ou son intervenant a l'obligation d'informer, sans délai l'autorité de police compétente, s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le bénéficiaire ou son intervenant est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ou son intervenant ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de communications électroniques.

Il veillera à ce que l'entreprise se dote des moyens humains et matériels d'appliquer les dispositions des précédents articles.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES LIEUX ET RECOLEMENT

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire ou son intervenant devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement relatif à la voirie départementale.

Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans, à compter de la réception définitive de travaux.

Le bénéficiaire devra demander une réception définitive des travaux qui sera prononcée conjointement avec le gestionnaire de la voirie afin que le délai de garantie puisse prendre effet. Jusqu'à la date de réception, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire doit remédier sans délai aux malfaçons. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution, elle est reconduite tacitement le temps de la durée de vie de l'installation créée.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Fait à Le Teil, le 03/05/2019

Le Président du Département Et par délégation Le Chef d'Unité Gestion du Domaine Public et OA

Dominique ROBERT

ARRETE TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Page 5/6

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
Le secteur de SAINT-PERAY pour attribution
Le territoire Sud-Est pour attribution
La commune de ROMPON pour information

Géo-référence consultable à l'adresse suivante : http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

ANNEXES

A-3-1 - Accès en déblai simple

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Département de l'Ardèche ou d'un recours contentieux adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

République Française Liberté Egalité Fraternité Département de l'Ardèche Commune de ROMPON



Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 février 2022 DELIBERATION N°2022-005

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Votants	Absents	
15	11	13	4	

Date convocation: 09/02/2022 Date d'affichage de l'avis de réunion : 09/02/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février à vingt heures, le conseil municipal de Rompon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann VIVAT, Maire.

Etaient présents : Mmes FELIX J., BILAINE B., VIALLON C., CORNU V., COSTE D.

MM. VIVAT Y., NATHIEZ R., BOURDILLON S., BRUNEL D., DUTRIEUX

JL., SEGUET M.

Absents excusés: Mmes FRANÇOIS M., DUMAS E.,

MM. MARTIN M., WARD I.

Pouvoirs: Mme. DUMAS E. donne pouvoir à Mme. CORNU V.

M. WARD donne pourvoir à M. VIVAT Y.

Secrétaire de séance : Mme. CORNU V.

Objet : Projet d'aliénation du chemin rural nommé chemin du Sauzet, lancement de l'enquête publique :

Cette procédure fait suite à la réhabilitation de l'ancienne école de Laval en 4 logements communaux.

Considérant que la partie du chemin rural, dit de Sauzet, située entre la RD 365 et l'ancienne école de Laval, n'est plus adaptée du fait de ses caractéristiques pour absorber le flux de circulation : voirie étroite (environ 3 mètres), mauvais état du revêtement de la chaussée, il est proposé à la collectivité d'acquérir une portion de voirie, sur des terrains privés, assurant la desserte du bâtiment et la continuité du chemin rural dans de meilleurs conditions.

Considérant la proposition de vente, à titre onéreux sur la base des statistiques de la SAFER au prix non constructible présentée par M. Nicolas VEINHARD, pour une emprise foncière de 588 m2, d'une voirie neuve de 6 m de large qui assurera la liaison entre la RD 365 et les logements de l'ancienne école jusqu'à à la rivière.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien appartenant au domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 12 voix pour et 1 abstention :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural du Sauzet, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits Au registre sont les signatures Pour extrait conforme. Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le



ID: 007-210701983-20220215-2022005-DE



Certiffé exécutoire Transmis en Préfecture de l'Ardèche le Notifié ou publié le Le Maire,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

AVIS

COMMUNE DE ROMPON

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet d'aliénation, d'une partie du chemin de Sauzet

Par arrêté n°2022-017 du 3 mars 2022, le maire de Rompon a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin de Sauzet.

Madame Anne BOUCHE-FLORIN a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice. L'enquête publique se déroulera à la mairie de Rompon du 28 mars 2022 au 14 avril 2022 aux heures d'ouverture.

Le dossier est consultable en mairie et sur le site Internet rompon.fr
Toute personne pourra déposer ses observations,
soit sur le registre papier, soit par courrier postal adressé
au commissaire-enquêteur en mairie de Rompon,
76 allée des Écoliers (07250),
soit par courrier électronique mairie@rompon.fr

www.imprimerie-cevenole

Département de L'ARDECHE Arrondissement de PRIVAS Canton de LE POUZIN

Commune de R ID: 007-21070 1983-20220303-2022V017-AR Arrêté Municipal N° 2022-V017

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIÉNATION DU CHEMIN DU SAUZET ET DÉSIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le maire de la commune de ROMPON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1, relatif à la gestion des biens et opérations immobilières affectées par la Commune, notamment en matière de voirie,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.141-3 et suivants relatifs au classement/déclassement des voies communales et articles R.141-4 et suivants relatifs aux modalités d'enquête publique en vue de ce classement/déclassement,

Vu le Code Rural et de la pèche maritime, article L161-10 et suivants et D.161-1 à R.161-27 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, Articles L.134-1 à L.134-35, relatif aux enquêtes publiques,

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015, relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu la décision n° 2021/3 du Préfet de l'Ardèche, en date du 17 décembre 2021, portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022, publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Vu la désaffection d'une partie du chemin rural du Sauzet, et l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article l.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public

Vu la délibération du Conseil Municipal, n°2022-005, du 15 février 2022, autorisant Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin nommé le Sauzet appartenant au domaine privé de la commune.

Vu les pièces du dossier relatives à l'enquête, à savoir le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural Le Sauzet en vue de la vente de son emprise foncière et la création d'un tracé sur une voirie existante, en substitution de la partie du chemin de Sauzet aliéné et l'achat de son emprise foncière par la collectivité,

ARRÊTE

- Article 1 Il sera procédé à une enquête publique relative à, d'une part, la désaffectation et l'aliénation, d'une partie, du chemin de Sauzet, entre les parcelles AC 51 et AC49, et d'autre part, à des modifications de voirie dans le quartier Sauzet.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Recu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le

540

Article 2 Cette enquête aura lieu du lundi 28 mars 2022, à 14 heures, en mairie de ROMPON, soit 18 jours consécutifs.

Article 3 Madame Anne BOUCHE FLORIN, Ingénieur-Urbaniste, Architecte, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle se tiendra à la disposition du public, en mairie de ROMPON, siège de l'enquête, 76 allée des écoliers, 07250 Rompon les :

- lundi 28 Mars 2022, de 14 heures à 18 heures,
- jeudi 14 Avril 2022, de 14 heures à 18 heures.

Article 4 Le dossier d'enquête public comprend :

- un plan de situation,
- une notice explicative,
- le projet d'ouverture et de classement de la nouvelle voie communale avec un plan parcellaire
- le projet de désaffectation et d'aliénation du chemin rural actuel.

Article 5 Les pièces du dossier soumises à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de ROMPON pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouvertures au public. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Article 6 Le dossier sera également consultable sous forme dématérialisée, sur le site Internet de la mairie, https://rompon.fr dès la publication de l'avis d'enquête dans la presse jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

Article 7 Le public intéressé pourra formuler ses observations ou propositions :

- sur le registre d'enquête,
- par correspondance, en les adressant au commissaire enquêteur en mairie de ROMPON, 76 allée des écoliers où elles seront annexées au registre,
- via la boite mail de la commune, mairie@rompon.fr , les messages seront annexés au registre.
- Article 8 Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux :
 - Dauphiné libéré
 - La Tribune

diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site Internet de la mairie, https://rompon.fr , au moins 8 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera apposé sur le chemin de Sauzet.

- Article 9 Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités de la partie du chemin rural de Sauzet concerné sur des panneaux visibles à partir de la voie publique.
- Article 10 les propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet ou riveraines de celui-ci seront avisés individuellement de l'ouverture de l'enquête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le



ID: 007-210701983-20220303-2022V017-AR

- Article 11 A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai de 30 jours, transmettra au Maire de la commune de ROMPOM le dossier et le registre, accompagnés de son rapport d'enquête, de ses conclusions et de son avis motivés.
- Article 12 A l'issue de l'enquête, le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées, seront tenus à la disposition du public, pendant un an, en mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat au public.
- Article 13 Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et à Madame Anne Bouche Florin, commissaire enquêteur.

Fait à Rompon, le 03/03/2022,

Le Maire,

Yann VIVAT,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le

510

ID: 007-210701983-20220303-2022V017-AR